

Candidature à la Journée de la Jeune Recherche en Propriété Intellectuelle

Informations personnelles :

Justine MARTIN, inscrite en doctorat depuis le mois de novembre 2014.

« *Les bouleversements du droit d'auteur causés par le livre numérique* »¹, sous la direction du Professeur Jean-Michel BRUGUIERE, Université Grenoble-Alpes, CUERPI

Présentation du sujet de thèse :

Parce qu'il « *est une fenêtre par laquelle on s'évade* »², le livre fait partie de notre quotidien. Objet d'antan, objet contemporain, il traverse les siècles et les inventions, enjolivant à chaque nouvelle étape son apparence. Le développement d'Internet et des nouvelles technologies l'a propulsé dans un univers dématérialisé, où l'imprimerie de Gutenberg se transforme en une écriture 2.0. Cette transformation, témoin du passage d'un monde analogique à un monde numérique, a induit l'apparition d'une nouvelle expression, celle de « livre numérique ». Profondément enraciné dans l'univers numérique, ce nouvel objet de droits peine à trouver sa place. Considéré par le monde littéraire comme un intrus dans une histoire déjà écrite et par les juristes comme un sacerdoce supplémentaire, il est finalement incompris et paie sans doute le prix d'une existence non désirée mais inévitable. Généralement rattaché à la problématique tenant aux défis lancés à la création intellectuelle à l'ère numérique, le livre numérique a tout de même fait l'objet de nombreux travaux³ et suscité bon nombre de questionnements. Reste qu'en dépit de ces études menées tant à l'échelon national qu'europpéen, il demeure un objet de droits non identifié. Dans le cadre de cette thèse, nous faisons le choix d'étudier le livre numérique, d'une part, sous l'angle de sa qualification juridique et, d'autre part, du point de vue du régime juridique qui lui est applicable ou, tout du moins, qui pourrait lui être applicable.

S'interroger sur la qualification juridique du livre numérique revient en premier lieu à déterminer ce dont nous parlons et, par conséquent, à nous questionner sur la notion même de « livre » avant de lui apposer l'adjectif « numérique ». Usuellement, le terme de « livre » nous évoque le livre tel que nous l'avons toujours connu, soit le livre imprimé ; toutefois, il nous semble que la définition juridique fait preuve de beaucoup plus de neutralité. Si nous l'examinons sous un angle

¹ Il s'agit de l'intitulé initial qui, à l'avenir, deviendra « *La protection juridique du livre numérique : contribution à la distinction droit d'auteur/ droit de la culture* ».

² J. Green, *Journal*, Tome III (1940-1943), *Devant la porte sombre*, Plon, Paris, 1946.

³ A cet égard, nous pouvons notamment citer le rapport en date de 1999 de la Commission de réflexion sur le livre numérique ou encore le rapport en date du 30 juin 2008 remis par Bruno Patino au Ministre de la Culture et de la Communication.

juridique, nous constatons que le livre est une œuvre de l'esprit se matérialisant par un écrit littéraire d'un ou de plusieurs auteurs, édité et diffusé auprès du public. L'édition et la diffusion sont deux éléments fondamentaux conditionnant l'existence d'un livre, tout simplement parce qu'elles incarnent les prérogatives détenues par l'auteur sur son texte (droit de reproduire l'œuvre, droit de représenter l'œuvre) et lui confèrent ainsi protection à l'égard des tiers. Suivant cette définition, nous considérons le livre imprimé et le livre numérique comme des déclinaisons de l'objet livre, formant ce que nous avons appelé la « grande famille du livre ». Alors que le premier se distingue par sa matérialité et sa diffusion sous forme d'exemplaires imprimés, le second se caractérise par sa dématérialisation et sa diffusion *via* des supports numériques dédiés (liseuse) ou non (tablette, ordinateur) à cet effet. Le livre numérique se distingue ainsi du livre imprimé par son édition et sa diffusion numériques qui, dans certains cas, s'accompagnent de contenus hybrides tels que de la musique ou des vidéos. A cet égard, nous considérons que le livre numérique ne devrait pas être vu comme un imposteur, mais davantage comme un objet novateur, sans grande relation avec le livre imprimé, à l'exception de leur ossature commune propre au livre. Suivant ces caractéristiques, nous considérons que le livre numérique est le livre pensé et conçu pour l'univers numérique, combattant ainsi fermement l'idée que sa perception se réduise à une image de simple copie d'ouvrages imprimés, image notamment véhiculée à l'échelon national à travers la qualification de « livre numérique homothétique »⁴. S'interroger sur la qualification juridique du livre numérique revient en second lieu à déterminer, au regard de ses fondements et particularités, son éligibilité aux qualifications juridiques existantes. Une remarque s'impose alors ; s'il est avant toute chose le fruit d'un travail intellectuel d'un ou de plusieurs auteurs – tout comme le livre de manière générale –, le livre numérique n'en reste pas moins un objet économique, dont la dimension mercantile conduit à le qualifier de produit culturel⁵. Conçu comme une œuvre de l'esprit et diffusé comme un produit culturel, il doit alors être examiné au regard des règles relatives à la création intellectuelle, soit au regard du droit d'auteur, mais également sous l'angle de règles plus économiques propres aux produits culturels, qui renvoient finalement au droit de la culture, entendu par Monsieur Riou comme : « l'ensemble des règles portant sur les activités culturelles publiques et privées, les rapports qu'elles entretiennent entre elles, ainsi que la jurisprudence et les commentaires doctrinaux qu'elles suscitent »⁶. Cette dualité propre à l'objet livre va ainsi guider l'étude du livre numérique, tant au niveau de sa qualification que de son régime juridique.

⁴ Loi n°2011-590 du 26 mai 2011 sur le prix unique du livre numérique

⁵ J-M. Bruguière, *Le rapprochement des notions de bien et de produit culturel*, *Legicom* 2006/2 (n°36), p.9-17 ou encore J-M. Bruguière et V. Fauchoux, *Le livre numérique*, RLDI, 2011, 73

⁶ A. Riou, *Le droit de la culture et le droit à la culture*, 2^e ed., ESF, 1996

Rechercher le régime juridique applicable au livre numérique consiste à examiner son appréhension, d'une part, par le régime de droit d'auteur et, d'autre part, par le droit de la culture qui, selon Monsieur Riou, comprend notamment les politiques culturelles⁷. Préalablement à l'examen de ces régimes juridiques, une difficulté commune est à dénoter : celle tenant à la définition du livre numérique retenue en droit interne. Alors que nous considérons le livre numérique comme un objet indépendant du livre imprimé, la France le pense davantage comme le prolongement numérique de ce dernier. Si cette démarche a dès l'origine été soutenue dans un souci d'appréhender un nouvel entrant sur le marché du livre, il s'en suit qu'elle renvoie en réalité, non pas au livre numérique tel que nous l'entendons, mais au livre que nous avons pu qualifier de « livre papier numérisé » qui, finalement, ne fait qu'emprunter des éléments basiques de l'édition numérique (simple numérisation) en vue de sa transformation. L'une des conséquences de ce défaut de qualification est que les différentes réformes et adaptations entreprises par la France visent non pas le livre numérique, mais le livre papier numérisé. Se pose ainsi la question de l'application de ces différentes mesures au livre numérique tel que nous l'envisageons. A titre d'illustration, s'agissant du droit d'auteur, nous pouvons nous interroger sur son adéquation avec le contrat d'édition à l'ère numérique puis, concernant le droit de la culture, sur l'application de la loi sur le prix unique. Par ailleurs, il convient d'ores et déjà de préciser que l'examen des mesures entreprises, voire adoptées, ne se limite pas au droit interne, l'Union européenne s'étant prononcée sur bien des points s'agissant du livre numérique ; nous pensons notamment à sa tarification et à la politique fiscale qui lui est applicable.

Enfin, de manière plus spécifique, l'étude du livre numérique est l'occasion de nous interroger sur le lien unissant le droit d'auteur et le droit de la culture. *A priori* différents, il semble pourtant que ces deux régimes tendent vers l'application d'un droit spécifique aux produits culturels et, par là même, à la création intellectuelle.

Axes de recherche spécifiques :

Le premier axe de recherche envisagé porte sur la qualification juridique d'« œuvre multimédia ». Au cours de notre première partie, nous avons pu considérer que le livre numérique répondait à cette qualification en raison de sa nature complexe, étroitement liée aux éléments hybrides le composant. Nous souhaiterions ainsi aborder la question de l'existence d'une telle qualification, dépourvue de toute assise législative, qui, de surcroît, s'accompagne d'un régime juridique particulier puisque « distributif ».

⁷ A. Riou, *op.cit.*, 1996

Le second axe de recherche sélectionné porte sur la mise en œuvre d'un régime juridique distributif. D'un point de vue pratique, quelle est la méthode à suivre et quelles en sont les conséquences ?

Le troisième axe de recherche, sans doute plus général, a trait à la problématique tenant au lien unissant le droit d'auteur et le droit de la culture. Tout comme Monsieur Riou, devons-nous considérer que le droit de la culture intègre le régime de droit d'auteur ou, au contraire, s'agit-il de deux entités distinctes qui se complètent ? Si nous considérons que le droit d'auteur fait partie intégrante du droit de la culture, cela ne revient-il pas à faire basculer la création intellectuelle vers un droit de la protection purement économique ?